

VIOLENCES ÉCONOMIQUES ET EXCLUSION FONCIÈRE DES FEMMES DANS LE DÉPARTEMENT DE TAÏ

KOUAME N'guessan Edwige Marina Ghislaine

Maître-Assistant, UFR Criminologie, Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan

Résumé : En Côte d'Ivoire, l'économie rurale repose largement sur les cultures de rente, notamment le cacao et le café. Le département de Taï, dans la région du Cavally, constitue un important bassin de production. Pourtant, malgré l'égalité formelle consacrée par la législation foncière ivoirienne, l'accès des femmes à la terre demeure limité. Cette recherche s'inscrit dans la continuité des travaux consacrés aux rapports entre genre, foncier et inégalités sociales en Afrique de l'Ouest. Elle vise à décrire les mécanismes coutumiers et sociaux qui contribuent à l'exclusion des femmes de la propriété et du contrôle de la terre, puis à analyser cette exclusion comme une forme de violence économique et de violences basées sur le genre (VBG). Une approche mixte, combinant questionnaire, entretiens semi-directifs et observation directe, a été menée entre mars et juillet 2026 auprès de 87 femmes et de 25 informateurs clés dans neuf localités des sous-préfectures de Taï et de Zagné. Les résultats montrent que seulement 8 % des femmes enquêtées disposent d'un droit foncier formellement reconnu. L'accès à la terre repose principalement sur le conjoint ou la belle-famille (76 %), tandis que le mariage et le tutorat coutumier constituent des mécanismes de dépendance foncière. Cette exclusion entraîne des conséquences économiques importantes : 30 % des femmes déclarent ne pas pouvoir investir dans les cultures pérennes, 21 % affirment que leurs revenus agricoles sont contrôlés par leur mari et 67 % des veuves perdent l'accès à la terre après le décès de leur époux. Elle produit également des effets sociaux, notamment la non-participation aux décisions agricoles (25 %) et l'exposition à des violences lors de revendications foncières (22 %). L'étude montre ainsi que l'exclusion foncière des femmes à Taï s'enracine dans un ordre coutumier patriarcal que la législation peine à transformer. Elle constitue une violence économique silencieuse, mais structurante, qui entretient la dépendance et fragilise l'autonomie des femmes. Les résultats confirment le rôle prépondérant des normes coutumières et suggèrent une vulnérabilité accrue des femmes allochtones. Ils soulignent la nécessité d'une sécurisation foncière inclusive fondée sur la formation des chefs de terre, l'accompagnement juridique des femmes, la sensibilisation communautaire et la reconnaissance du travail féminin dans les plantations.

Mots-clés : *violence économique ; exclusion foncière ; femmes rurales ; genre et foncier ; département de Taï.*

ABSTRACT: In Côte d'Ivoire, the economy depends heavily on cash crops, particularly cocoa and coffee, while the department of Taï, in the Cavally region, is a major production area. Despite formal equality under Ivorian land law, women face barriers to land ownership and control. This study examines the social mechanisms that exclude women from land rights in Taï and analyses exclusion as a form of economic violence and gender-based violence (GBV). A mixed-methods approach, combining questionnaires, semi-structured interviews, and direct observation, was conducted between March and July 2026 with 87 women and 25 key informants in nine localities in the sub-prefectures of Taï and Zagné. Findings indicate that only 8% of surveyed women possess a formally recognised land right. Access to land depends mainly on husbands or in-laws (76%), while marriage, inheritance practices, and customary tutorship reinforce women's dependency. These restrictions generate economic vulnerability: 30% of women report being unable to invest in perennial crops, 21% state that their agricultural income is controlled by their husbands, and 67% of widows lose access to land after their husband's death. Social consequences include exclusion from agricultural decision-making (25%) and exposure to violence when women assert their land rights (22%). The study demonstrates that women's land exclusion is embedded in a patriarchal customary order that legislation alone has failed to transform. It constitutes a structural form of economic violence, reinforcing dependency and limiting women's autonomy. The findings support the hypotheses concerning customary norms and the dependency they produce, while indicating greater vulnerability among allochthonous women. By documenting these dynamics in an understudied area of southwestern Côte d'Ivoire, the study highlights the intersection of customary land governance, gender inequality, and economic violence. It recommends land-tenure security through training for

customary land chiefs, legal support for women, community awareness, and recognition of women's labour in plantations.

KEYWORDS: *economic violence; land exclusion; rural women; gender and land tenure; Taï department.*

I. INTRODUCTION

L'agriculture demeure le socle de l'économie ivoirienne et l'un des premiers employeurs du pays. Les femmes y occupent une place considérable : elles assurent l'essentiel de la production vivrière nationale alors qu'elles n'ont accès à la propriété foncière que dans une proportion marginale, de l'ordre de quelques pourcents seulement (ONU Femmes Afrique, 2022). Cet écart entre la contribution productive des femmes et leur reconnaissance comme détentrices de droits fonciers est particulièrement visible dans les zones de cultures pérennes, où la terre devient un capital convoité dès lors qu'elle porte des plantations de cacao, de café ou d'hévéa.

Le département de Taï, situé dans la région du Cavally à l'extrême ouest du pays, aux confins du Liberia et adossé au Parc national de Taï, illustre cette tension. Peuplé historiquement par les communautés autochtones Oubi et Dao, appartenant au grand ensemble Krou, le département a connu d'importants flux migratoires liés à l'expansion cacaoyère, si bien qu'une part importante de la population du Cavally est aujourd'hui d'origine allochtone ou allogène. Cette dynamique migratoire, conjuguée aux séquelles de la crise militaro-politique de 2002-2011 dans l'Ouest ivoirien, a renforcé l'importance économique et symbolique de la terre, creusant par la même occasion les inégalités d'accès entre hommes et femmes, qu'elles soient autochtones ou venues d'ailleurs. Si la question foncière ivoirienne a fait l'objet d'une littérature abondante, notamment sur les rapports entre autochtones et migrants (Chauveau, 2000 ; Chauveau et Colin, 2009), sa dimension genrée reste comparativement peu documentée à l'échelle locale, en particulier dans le Sud-Ouest forestier. Or l'exclusion des femmes de la terre ne relève pas seulement d'une question d'équité abstraite : elle conditionne leur capacité à produire, à épargner, à négocier au sein du ménage et, *in fine*, à se prémunir contre la pauvreté.

La question centrale de cette recherche peut donc être formulée ainsi : comment l'exclusion foncière des femmes du département de Taï se construit-elle socialement et en quoi peut-elle être qualifiée de violence économique et de violences basées sur le genre (VBG) ? Cette interrogation se justifie sur le plan scientifique par la rareté des études consacrées spécifiquement à ce département et sur le plan social par les enjeux pratiques que soulève, pour les politiques de sécurisation foncière, la persistance d'un accès différencié à la terre selon le genre.

Les travaux pionniers de Mathieu (1995) sur les femmes et le foncier en Côte d'Ivoire ont montré, dès le milieu des années 1990, que l'accès des femmes à la terre y passait presque exclusivement par des relations de dépendance à l'égard des hommes de leur lignage ou de leur conjoint. Cette analyse a été prolongée par Koné (2006, 2011), qui a mis en évidence le rôle central du tutorat coutumier, ce mécanisme par lequel un « tuteur » autochtone accorde un droit d'usage à un tiers, dans la construction des inégalités foncières, y compris entre femmes autochtones et femmes migrantes. Sur le plan national, les recherches de Chauveau (2000) et de Chauveau et Colin (2009) ont surtout porté sur les rapports entre autochtones et étrangers consécutifs à la loi de 1998 relative au domaine foncier rural, sans toujours intégrer une lecture genrée systématique. Pourtant, comme le souligne Pete (2024), cette loi, qui ne fixe aucune condition d'âge ni de sexe pour l'accès à la propriété foncière, aurait pu constituer « une aubaine pour les Ivoiriennes » ; force est pourtant de constater la persistance des inégalités de genre, les femmes étant restées largement discriminées dans l'accès à la terre. De même, Jeannin (2023) observe que les femmes demeurent largement exclues du double système de succession qui prévaut dans le pays.

Diarrassouba et al. (2024) montrent, à travers l'étude des arrangements agro-fonciers chez les Malinkés de Diandeguela, que si les normes coutumières favorisent l'accès des femmes aux terres vivrières, la propriété foncière féminine peine à s'affirmer, la gouvernance coutumière n'ayant pas encore intégré pleinement la propriété féminine. Kouakou et al. (2019) expliquent quant à eux le difficile accès des femmes à la propriété en zone rurale par des pesanteurs socioculturelles.

Plus récemment, la revue de littérature conduite par Rangé et Colin (2024) invite à sortir des préconçus normatifs pour penser les dynamiques genrées du foncier dans une approche attentive aux institutions et aux stratégies d'acteurs. Burnod et al. (2025), dans une étude comparative menée en Côte d'Ivoire et à Madagascar, s'interrogent sur les formes et l'ampleur des inégalités foncières liées au genre, ainsi que sur les processus qui les génèrent, les amplifient ou les réduisent. Affessi, Vanga et Gacha (2017) ont comparé les modes d'accès des femmes à la terre dans le Sud et le Nord du pays, concluant à une persistance des verrous coutumiers malgré quelques signes d'évolution chez les femmes Akyé. Du côté de l'économie cacaoyère, Ruf, Salvan, Kouamé et leurs collègues (2020) confirment que l'accès des femmes à la terre et au statut de planteur est demeuré faible sur la période 2015-2020, y compris dans les zones de boom cacaoyer du Sud-Ouest. Les femmes ne constituent ainsi que 25 % des producteurs de cacao recensés officiellement en Côte d'Ivoire, alors qu'elles représentent 68 % de la main-d'œuvre du secteur.

À l'échelle internationale, les travaux d'Agarwal (2003) offrent un cadre comparatif utile, en distinguant les voies d'accès à la terre par l'État, la famille et le marché et en soulignant que la sécurité foncière des femmes dépend autant des rapports de pouvoir intrafamiliaux que du cadre légal. Ses travaux ultérieurs insistent sur la nécessité de dépasser les systèmes patriarcaux d'acquisition par la famille ou le marché pour envisager des investissements collectifs des femmes en faveur de l'appropriation foncière.

Par ailleurs, la littérature récente sur les violences basées sur le genre éclaire d'un jour nouveau les mécanismes d'exclusion foncière. Maliganya, Mubofu et Jesse (2025) montrent que la violence basée sur le genre (VBG) perpétue les inégalités d'accès à la terre, en particulier dans les sociétés patrilinéaires d'Afrique subsaharienne. Leur étude souligne que les facteurs à l'œuvre sont à la fois physiques, socioculturels et individuels et que la VBG renforce des barrières systémiques limitant l'accès des femmes à la propriété foncière. Un rapport de USAID (2024) sur la Zambie abonde dans ce sens en soulignant comment le contrôle inégal de la terre et de la propriété perpétue une violence socio-économique à l'égard des femmes, la privation de terre étant rarement reconnue comme une forme de VBG alors qu'elle aggrave leur "désempowerment" économique. L'Organisation mondiale de la santé estime qu'environ une femme sur trois en Afrique subsaharienne subit une forme de VBG, la violence économique, dont le déni d'accès à la propriété foncière, constituant une contribution significative.

L'ensemble de ces travaux converge pour souligner une double lacune : d'une part, peu d'études relient explicitement l'exclusion foncière des femmes ouest-africaines au cadre conceptuel de la violence économique, tel que défini par les instruments internationaux récents (Convention d'Istanbul, 2011 ; Türk, 2024) ; d'autre part, le lien entre exclusion foncière et violences basées sur le genre demeure insuffisamment analysé dans le contexte ivoirien, alors même que la Côte d'Ivoire définit la discrimination foncière à l'égard des femmes comme une forme de VBG. C'est cette double articulation que le présent article propose d'étudier à l'échelle du département de Taï.

Trois notions structurent cette recherche. La première, *l'exclusion foncière*, désigne ici l'impossibilité, pour un individu ou un groupe, d'accéder à la terre, de la contrôler ou d'en disposer librement, alors même que le cadre légal le lui permettrait. Elle se distingue du simple « accès » à la terre, qui peut être temporaire et précaire, en ce qu'elle implique l'absence de sécurité et de pouvoir de décision durables (Agarwal, 2003). La seconde notion, *la violence économique*, est entendue conformément à la définition retenue par la Convention d'Istanbul, qui inclut, parmi les violences fondées sur le genre, les atteintes de nature économique causant un dommage ou une souffrance aux femmes (Convention d'Istanbul, 2011, art. 3). Cette définition a été élargie, à l'échelle continentale, par le Protocole de Maputo, qui reconnaît explicitement la violence économique comme une composante des violences faites aux femmes en Afrique (Union africaine, 2003). L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) précise que la violence économique peut prendre la forme de restrictions à l'accès aux ressources financières, à l'éducation ou au marché du travail. Une revue récente de la littérature confirme que la violence économique contre les femmes est une forme de violence basée sur le genre, particulièrement répandue à l'échelle mondiale, et qu'elle peut inclure le contrôle des ressources productives, l'empêchement d'hériter ou la dépossession de terres mises en valeur par les femmes elles-mêmes (CARE France, 2024 ; Türk, 2024). Appliquée au foncier, la violence économique recouvre ainsi le contrôle exercé par les hommes sur les ressources productives, l'empêchement d'hériter, ou encore la dépossession de terres mises en valeur par les femmes elles-mêmes. La troisième notion, celle de *violences basées sur le genre (VBG)*, désigne, selon la définition de l'ONU Femmes, toute violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'Organisation mondiale de la santé définit la VBG comme tout acte entraînant ou susceptible d'entraîner un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques pour les femmes, y compris les menaces, la coercition ou la privation de liberté. La VBG inclut la violence économique, qui consiste à maintenir un contrôle total sur les ressources financières, à refuser l'accès à l'argent ou à interdire la scolarisation ou l'emploi. Comme le souligne Maliganya et al. (2025), la VBG « englobe des actes qui imposent des souffrances ou des préjudices physiques, émotionnels, mentaux ou sexuels, ainsi que les menaces de tels actes ».

Le lien entre exclusion foncière et VBG est désormais mieux documenté. Une étude de Women for Women International (2022) montre que priver les femmes de droits fonciers peut être considéré comme une forme insidieuse de VBG, qualifiée de « violence économique ». Ce mécanisme force les femmes à dépendre de parents masculins pour leur sécurité foncière, les rendant impuissantes à échapper à des situations violentes. En Côte d'Ivoire, les ateliers du projet ILAW (Improving Land Access for Women) ont contribué à combler le fossé en formant les agents publics à identifier les dynamiques foncières dans les cas de VBG, reconnaissant ainsi que la discrimination foncière à l'égard des femmes constitue une forme de violence basée sur le genre.

Cette recherche mobilise une approche d'économie politique féministe du foncier, qui considère la terre non comme une simple ressource technique mais comme un enjeu de pouvoir social. Le modèle d'Agarwal (2003), qui articule les trois voies d'accès des femmes à la terre (par l'État, la famille et le marché) sert de grille de lecture pour situer les obstacles rencontrés à Taï. Ce modèle permet d'analyser comment les institutions formelles et informelles se combinent pour produire et reproduire les inégalités d'accès.

Cette grille est complétée par le cadre du tutorat foncier développé par Chauveau et Colin (2009), qui permet de comprendre comment les transferts coutumiers de droits, pensés à l'origine pour organiser la coexistence entre autochtones et migrants, reproduisent simultanément une hiérarchie de genre, les femmes, autochtones comme migrantes, étant rarement reconnues comme « *tutrices* » à part entière.

Enfin, les travaux récents de Rangé et Colin (2024) invitent à adopter une approche dynamique et contextualisée, attentive aux « *règles du jeu* » institutionnelles et aux stratégies d'acteurs (mobilisation, contestation, évitement, conflit) qui façonnent les relations genrées autour de la terre. À ces apports s'ajoute la nécessité d'intégrer une lecture en termes de violences basées sur le genre, comme le suggèrent Maliganya et al. (2025) et les travaux de USAID (2024), pour éclairer les mécanismes par lesquels l'exclusion foncière des femmes ne constitue pas seulement une inégalité, mais une forme de violence à part entière.

L'objectif général de cette étude est de comprendre l'exclusion foncière des femmes du département de Taï comme une manifestation de violence économique et de violences basées sur le genre. Pour y parvenir, trois objectifs spécifiques ont été définis. Le premier consiste à décrire les mécanismes coutumiers et sociaux par lesquels les femmes se trouvent écartées de l'accès à la terre, qu'il s'agisse des règles d'héritage, des pratiques matrimoniales ou des arrangements locaux qui régissent la transmission et la gestion des droits fonciers. Le deuxième objectif vise à mesurer l'ampleur de cette exclusion à l'échelle locale, afin d'en apprécier la prévalence et l'intensité dans les différents villages et communautés du département. Le troisième objectif, enfin, est d'analyser les conséquences économiques et sociales de cette exclusion sur les femmes concernées, en mobilisant le cadre des violences basées sur le genre pour interpréter ces effets comme des atteintes à leur intégrité et à leur autonomie.

Ces objectifs sont sous-tendus par trois hypothèses de recherche. La première hypothèse (H1) pose que l'exclusion foncière des femmes à Taï s'explique principalement par des normes coutumières relatives à l'héritage et au mariage, davantage que par le cadre légal, autrement dit, que les pratiques locales, bien que souvent en contradiction avec la loi, continuent de structurer l'accès différencié à la terre. La deuxième hypothèse (H2) avance que cette exclusion entretient une dépendance économique des femmes à l'égard des hommes de leur ménage, constituant ainsi une forme de violence économique qui limite leur capacité à produire, à épargner et à négocier leur position au sein du foyer. Enfin, la troisième hypothèse (H3) suggère que le statut migratoire des femmes, qu'elles soient allogènes (originaires d'autres régions de Côte d'Ivoire) ou allochtones (ressortissantes de pays voisins), module l'intensité de l'exclusion foncière subie, les femmes migrantes étant potentiellement plus vulnérables que les autochtones du fait de l'absence de liens lignagers protecteurs. Ces hypothèses guideront l'ensemble de la démarche empirique, depuis la collecte des données jusqu'à leur interprétation.

II. METHODOLOGIE

Pour répondre aux objectifs fixés et éprouver les hypothèses de recherche, une méthodologie mixte, à dominante qualitative, a été déployée. L'approche qualitative restitue les logiques sociales et les trajectoires individuelles à l'origine de l'exclusion foncière, tandis que le volet quantitatif permet d'en mesurer la prévalence à l'échelle de l'échantillon.

L'enquête s'est déroulée de mars à juillet 2026 dans le département de Taï (région du Cavally), couvrant les sous-préfectures de Taï et de Zagné, ainsi que sept villages représentatifs : Gouléako 1, Gouléako 2, Paulé-Oula, Diéré-Oula, Sakré, Ziriglo et Port-Gentil. Cette zone forestière, marquée par la cacaoculture, le voisinage du Parc national de Taï et une forte population allochtone, constitue un terrain d'observation privilégié des tensions foncières genrées.

L'échantillon comprend 87 individus dont des femmes âgées de 18 à 65 ans, sélectionnées selon un échantillonnage raisonné par quotas tenant compte de leur statut matrimonial, de leur origine (autochtone ou allochtone) et de leur type d'activité agricole. Cet échantillon est également complété par des informateurs clés notamment de chefs de terre, responsables coutumiers, agents de l'Agence foncière rurale (AFOR), représentantes d'associations féminines et agents des services sociaux locaux.

La collecte a combiné trois techniques principales : un questionnaire structuré portant sur le statut foncier et les revenus agricoles ; des entretiens semi-directifs approfondis avec les informateurs ; et des observations directes lors d'assemblées villageoises de gestion foncière. Une analyse documentaire des textes légaux (Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998) et des certificats fonciers disponibles localement a enrichi le dispositif.

Les données quantitatives ont été traitées à l'aide du logiciel Sphinx (statistiques descriptives et tris croisés), tandis que les données qualitatives ont fait l'objet d'une analyse thématique de contenu, organisée autour de catégories émergentes telles que l'héritage, le mariage, le tutorat coutumier et les stratégies de résistance des femmes.

Sur le plan éthique, le consentement libre et éclairé de chaque participante a été recueilli préalablement, l'anonymat garanti par l'attribution de noms fictifs, et une vigilance particulière a été accordée à leur sécurité physique et psychologique, notamment face aux situations de conflit familial.

Sur la base de ce dispositif, les résultats s'organisent en deux axes : l'analyse des mécanismes coutumiers et sociaux d'exclusion foncière des femmes, suivie de l'examen de leurs conséquences économiques et sociales à l'aune du cadre des violences basées sur le genre.

III. RESULTATS

L'analyse des données recueillies permet de dresser un tableau structuré de la situation foncière des femmes du département de Taï et de ses implications. Les résultats sont présentés en deux temps, conformément aux axes annoncés.

1- Les mécanismes de l'exclusion foncière des femmes

Avant d'examiner les conséquences de l'exclusion foncière, il importe d'en comprendre les ressorts. Trois logiques principales se dégagent de l'enquête : l'héritage, le mariage et le tutorat coutumier.

1-1- Héritage et transmission coutumière

Parmi les femmes enquêtées, une large majorité déclare n'avoir jamais hérité de terre de la part de sa famille d'origine, la transmission foncière demeurant orientée presque exclusivement vers les fils. Les chefs de terre interrogés justifient cette pratique par la crainte que la terre familiale ne « sorte » du lignage en cas de mariage de la fille avec un homme extérieur au village, une logique de conservation patrimoniale qui pèse plus lourdement sur les femmes que sur les hommes.

Tableau 1 : Modes d'accès à la terre des femmes enquêtées (N=87)

Mode d'accès à la terre	Effectifs	Pourcentage
Héritage familial	7	8 %
Donation ou concession par l'époux	48	55 %
Donation ou concession par la belle-famille	18	21 %
Achat personnel	4	5 %
Métayage ou prêt précaire	10	11 %
Total	87	100 %

Source : Kouamé, Enquête de terrain, mars-juillet 2026

L'analyse de ce tableau révèle plusieurs enseignements. En premier lieu, l'héritage familial ne concerne que 8 % des femmes interrogées, ce qui confirme la persistance d'une transmission patrilinéaire quasi exclusive des terres. Ensuite, les trois quarts des femmes (76 %) accèdent à la terre par le biais de leur conjoint ou de leur belle-famille, ce qui souligne la dépendance des femmes à l'égard du mariage pour obtenir des droits d'usage. L'achat personnel demeure marginal (5 %), traduisant à la fois les difficultés d'accès au crédit et l'absence d'épargne suffisante chez les femmes rurales. Enfin, 11 % des femmes survivent grâce à des arrangements précaires (métayage, prêt verbal), sans aucune sécurité foncière durable.

Aminata, 45 ans, autochtone, ménagère et cultivatrice, Gouléako 1 : « Mon père, il a donné toutes ses terres à mes frères. Moi, il m'a dit : "Toi, tu vas te marier, la terre de ton mari, ça sera ta terre." Mais quand mon mari est mort, ses frères ont repris la plantation. Ils m'ont dit que la terre, c'est pour les hommes de la famille. Moi, j'ai tout perdu. Aujourd'hui, je cultive un petit champ qu'un voisin m'a prêté, mais à tout moment, il peut me le reprendre. »

Ce témoignage illustre parfaitement le double mécanisme d'exclusion : privée d'héritage par sa famille d'origine, la femme se retrouve également dépossédée par la famille de son époux au décès de celui-ci. La précarité de son statut est totale.

Jeanne, 38 ans, allochtone (originaire du Mali), cultivatrice, Paulé-Oula : « Ici, on dit que la terre, c'est pour les hommes. Moi, je suis venue avec mon mari, on m'a donné une petite parcelle pour cultiver le manioc. Mais je sais bien que ce n'est pas à moi. Si mon mari me chasse ou s'il meurt, je repars les mains vides. Les femmes, on n'a pas de droits ici. On travaille, on sue, mais la terre, elle reste aux hommes. »

Le propos de Jeanne met en lumière la vulnérabilité accrue des femmes allochtones, qui ne peuvent compter ni sur leur famille d'origine (éloignée géographiquement) ni sur la protection de la belle-famille, toujours réticente à reconnaître des droits durables à une femme « venue d'ailleurs ».

Chef Kouadio, 62 ans, Leader communautaire, Gouléako 1 : « La terre, c'est sacré chez nous. Elle appartient aux ancêtres et elle doit rester dans la famille. Une fille, quand elle se marie, elle va dans la famille de son mari. Si je donne la terre à ma fille, elle part avec la terre de nos ancêtres chez les étrangers. Ce n'est pas possible. C'est comme ça depuis toujours, et c'est notre coutume. La loi des Blancs, elle ne connaît pas nos traditions. Ici, c'est nous qui décidons. »

Ce propos, tenu par un leader communautaire autochtone, confirme la persistance d'une norme coutumière patrilinéaire qui justifie l'exclusion des femmes par une logique de conservation patrimoniale. Il met également en lumière le rapport de force entre droit positif et droit coutumier : la loi nationale est perçue comme extérieure et inadaptée, tandis que la coutume, présentée comme immuable, demeure la règle effectivement appliquée. Ce discours illustre la résistance des autorités traditionnelles face aux évolutions législatives, verrouillant ainsi l'accès des femmes à la propriété foncière.

1-2- *Mariage, veuvage et tutorat*

Le mariage constitue la seconde voie d'accès, souvent précaire, à la terre. La majorité des femmes mariées enquêtées cultivent une parcelle qui leur est concédée par leur époux ou leur belle-famille, sans qu'aucun titre ni certificat foncier ne formalise ce droit. Cette précarité se révèle pleinement au moment du veuvage : plusieurs informatrices rapportent avoir perdu l'usage de leur parcelle au décès de leur mari, la terre revenant alors aux héritiers masculins de la famille de celui-ci. Le tableau ci-dessous croise le statut foncier des femmes avec leur situation matrimoniale, afin de mettre en lumière les disparités selon que les femmes sont mariées, veuves ou dans une autre situation (célibataires, divorcées ou séparées).

Tableau 2 : Croisement entre statut matrimonial et sécurité foncière des femmes (N=87)

Statut foncier	Mariées	Veuves	Autres ¹	Total	Pourcentage
Disposent d'une parcelle garantie par certificat	3	0	0	3	3 %
Disposent d'une parcelle sans certificat (concession orale)	42	6	4	52	60 %
Ont perdu l'accès à la terre au décès du mari	0	12	0	12	14 %
N'ont jamais eu de terre	9	0	11	20	23 %
Total	54	18	15	87	100 %

Source : Kouamé, Enquête de terrain, mars-juillet 2026

L'analyse croisée de ce tableau fait apparaître des disparités saisissantes selon le statut matrimonial des femmes. Chez les femmes mariées, 78 % d'entre elles disposent d'une parcelle, mais sans aucun titre formel : leur accès à la terre dépend entièrement du bon vouloir de leur époux ou de leur belle-famille. Seules 6 % détiennent un certificat foncier, ce qui témoigne de l'absence quasi totale de sécurisation juridique. En revanche, 17 % des femmes mariées déclarent n'avoir jamais eu accès à une terre, ce qui signifie qu'elles dépendent entièrement de leur mari pour toute activité agricole, sans disposer d'aucune parcelle personnelle.

La situation des veuves est encore plus précaire. Aucune d'entre elles ne possède de certificat foncier. Si 33 % conservent encore une parcelle après le décès de leur époux (probablement grâce à la bienveillance de la belle-famille ou à des arrangements informels), la grande majorité, soit 67 %, déclarent avoir perdu l'accès à la terre qu'elles cultivaient du vivant de leur mari. Ce chiffre est éloquent : deux veuves sur trois se retrouvent dépossédées au décès de leur conjoint, les héritiers masculins revendiquant la plantation comme un bien patrimonial exclusivement masculin. Le travail de la femme, pourtant essentiel à la mise en valeur des terres, n'est pas reconnu comme un titre de propriété.

Quant aux femmes célibataires, divorcées ou séparées, leur situation est la plus critique. Aucune ne détient de certificat et 73 % d'entre elles n'ont jamais eu accès à une terre. Seules 27 % disposent d'une parcelle sans certificat, souvent héritée de leur père ou obtenue par métayage précaire. Ces chiffres confirment que, hors mariage, l'accès des femmes à la terre est quasi inexistant : la terre ne leur est accessible que par l'intermédiaire d'un homme, qu'il s'agisse du père, du mari ou des beaux-frères.

Marie, 52 ans, veuve, autochtone, cultivatrice, Zagné : « *Quand mon mari était vivant, je cultivais trois hectares de cacao. C'était moi qui entretenais la plantation. Mais quand il est mort, ses frères sont venus et m'ont dit : "La plantation, c'est notre héritage, pas le tien." Ils m'ont chassée. J'ai perdu quinze ans de travail. Aujourd'hui, je vis chez ma sœur et je cultive un petit champ de vivriers pour survivre.* »

Le récit de Marie montre comment le travail féminin, pourtant essentiel à la mise en valeur des plantations, n'est pas reconnu comme un titre de propriété. La femme est perçue comme une main-d'œuvre, jamais comme une propriétaire. Ce témoignage illustre parfaitement les 67 % de veuves dépossédées mises en évidence dans le tableau.

Kady, 47 ans, première épouse dans un foyer polygame, allochtone (originaire du Burkina Faso), ménagère, Port-Gentil : « *Mon mari, il a trois femmes. Chacune de nous cultive un champ qu'il nous a donné. Mais si on se dispute, il peut nous retirer la terre. Il nous dit : "C'est ma terre, je fais ce que je veux." Nous, on n'a pas le droit de dire non. Si on refuse, il nous bat ou il nous chasse. La terre, elle est entre ses mains, pas dans les nôtres.* »

Ce verbatim met en évidence le lien étroit entre dépendance foncière et vulnérabilité domestique. La concession foncière devient un instrument de contrôle et de coercition, qui prive les femmes de toute marge de manœuvre.

La menace de retrait de la terre renforce l'emprise du mari sur sa ou ses épouses, constituant une forme de violence économique et de violence domestique entrelacées.

Adama, 55 ans, chef de famille, cultivateur, Ziriglo : « Ici, c'est l'homme qui possède la terre. La femme, elle cultive pour sa famille, mais elle n'est pas propriétaire. Quand elle se marie, elle vient chez nous, elle utilise notre terre. Elle doit respecter son mari, parce que c'est lui qui lui donne à manger et un endroit pour cultiver. Si elle est sage, elle aura sa parcelle. Si elle se plaint, elle peut perdre son champ. C'est la règle. Les femmes doivent accepter leur place. »

Ce propos d'un chef de famille illustre la manière dont les normes foncières coutumières sont mobilisées pour maintenir un ordre social patriarcal, où la terre devient un instrument de contrôle sur les femmes. Il révèle que la concession foncière n'est pas un droit, mais une faveur conditionnée à la soumission et à la « sagesse » féminine. La menace implicite de retrait de la terre en cas de contestation institutionnalise la dépendance économique et renforce la vulnérabilité des femmes face aux violences domestiques. Ce discours incarne ainsi le fondement même de la violence économique décrite dans cette étude.

2- L'exclusion foncière comme violence économique

Au-delà du constat de l'exclusion elle-même, l'enquête met en évidence ses effets sur la situation économique et sociale des femmes du département de Taï.

2-1- Dépendance économique et pouvoir de négociation réduit

L'absence de droit foncier sécurisé limite fortement la capacité des femmes à investir dans des cultures pérennes, à accéder au crédit agricole, généralement conditionné à la présentation d'un titre foncier, ou à négocier un partage équitable des revenus issus de l'exploitation familiale.

Tableau 3 : Conséquences économiques de l'exclusion foncière (N=87)

Conséquences déclarées	Effectifs	Pourcentage
Difficulté à investir dans des cultures pérennes (cacao, café, hévéa)	26	30 %
Accès au crédit agricole impossible	13	15 %
Revenus agricoles contrôlés par le mari ou la belle-famille	18	21 %
Impossibilité d'épargner pour des projets personnels	16	18 %
Dépendance financière totale vis-à-vis du conjoint	14	16 %
Total	87	100 %

Source : Kouamé, Enquête de terrain, mars-juillet 2026

L'analyse de ce tableau révèle que les conséquences économiques de l'exclusion foncière sont multiples et touchent l'ensemble des femmes enquêtées, mais avec des intensités variables. La difficulté à investir dans des cultures pérennes arrive en tête des préoccupations, concernant près d'un tiers des femmes (30 %). Ce chiffre, bien que moins élevé que dans d'autres contextes, traduit une réelle inhibition des initiatives économiques durables : planter du cacao ou de l'hévéa, qui exigent plusieurs années avant de produire, est perçu comme un risque trop élevé quand on peut être dépossédée à tout moment. Vient ensuite le contrôle des revenus agricoles par le mari ou la belle-famille (21 %), qui prive les femmes de la maîtrise des fruits de leur travail. L'impossibilité d'épargner (18 %) et la dépendance financière totale (16 %) constituent des freins supplémentaires à l'autonomisation économique des femmes. Enfin, l'accès au crédit agricole apparaît comme le principal obstacle (15 %), les institutions bancaires exigeant des garanties foncières que les femmes ne possèdent pas. Ces résultats montrent que l'exclusion foncière produit une cascade de privations économiques qui limitent la capacité des femmes à sortir de la précarité.

Fatou, 36 ans, allochtone (originaire du Ghana), cultivatrice, Ziriglo : « Moi, j'ai voulu planter du cacao pour préparer ma vieillesse. Mais mon mari m'a dit : "Pourquoi tu veux planter ? La terre, c'est pas à toi. Si tu plantes, c'est moi qui récolterai." Alors j'ai abandonné. Je cultive seulement du manioc et des légumes pour la maison. Mais avec ça, on ne peut pas s'enrichir. On reste pauvre. »

Ce discours met en lumière la manière dont l'insécurité foncière décourage toute initiative d'investissement à long terme. La femme est confinée à des cultures vivrières, moins rentables, qui ne lui permettent pas de sortir de la précarité.

Adja, 40 ans, autochtone, cultivatrice, Sakré : « Quand je vends mes légumes au marché, c'est mon mari qui prend l'argent. Il me dit qu'il va gérer les dépenses de la maison. Moi, je n'ai pas le droit de décider. Pourtant, c'est moi qui ai cultivé, qui ai arrosé, qui ai récolté. Mais comme la terre n'est pas à moi, je n'ai pas mon mot à dire sur l'argent que j'ai moi-même gagné. »

Ici, le lien entre exclusion foncière et spoliation du produit du travail est clairement établi. La femme produit, mais ne contrôle ni les moyens de production ni les fruits de son labeur, ce qui constitue une forme de violence économique.

Georges, 45 ans, agent de l'Agence foncière rurale (AFOR-CVGFR¹), Taï : « La loi est claire : les femmes ont le droit d'avoir des certificats fonciers comme les hommes. Mais sur le terrain, c'est une autre histoire. Les femmes ne viennent pas demander des certificats, parce qu'elles pensent que ce n'est pas pour elles. Quand on organise des campagnes de sensibilisation, les chefs de terre nous disent qu'ils ne laisseront pas les femmes s'approprier les terres. On est confrontés à des blocages culturels très forts. Du coup, la loi reste sur le papier. » Ce témoignage de Georges met en évidence l'écart criant entre les dispositions légales et leur application effective. Il révèle que l'obstacle majeur à la sécurisation foncière des femmes n'est pas technique (absence de procédure) mais socio-culturel : les chefs de terre opposent une résistance sournoise mais active aux politiques de certification et les femmes elles-mêmes intériorisent leur exclusion au point de ne pas réclamer leurs droits. Ce faisant, ce verbatim confirme que la loi n° 98-750, aussi progressiste soit-elle, reste impuissante face à un ordre coutumier qui continue de structurer les pratiques foncières locales.

2-2- Effets sociaux et stratégies de résistance des femmes

Cette exclusion foncière a également des répercussions sur la position sociale des femmes au sein du ménage et du village : difficulté à faire valoir leur avis lors des décisions agricoles, exposition accrue à la pauvreté en cas de séparation ou de veuvage, et, dans certains cas, vulnérabilité renforcée face à d'autres formes de violence.

Tableau 4 : Effets sociaux de l'exclusion foncière (N=87)

Effets déclarés	Effectifs	Pourcentage
Sentiment d'impuissance et de dépendance	17	20 %
Non-prise en compte de l'avis dans les décisions agricoles	22	25 %
Vulnérabilité accrue en cas de veuvage ou de séparation	16	18 %
Exposition à des violences verbales ou physiques en cas de revendication	19	22 %
Participation active à des tontines ou groupes d'épargne	13	15 %
Total	87	100 %

Source : Kouamé, Enquête de terrain, mars-juillet 2026

L'analyse de ce tableau montre que l'exclusion foncière ne produit pas seulement des effets économiques, mais aussi des conséquences sociales profondes, réparties de manière relativement homogène entre les différentes dimensions. La non-prise en compte de l'avis des femmes dans les décisions agricoles familiales constitue l'effet le plus fréquemment cité (25 %), traduisant une exclusion des femmes des espaces de décision qui les concernent pourtant directement. L'exposition à des violences verbales ou physiques en cas de revendication touche près d'un quart des enquêtées (22 %), ce qui montre que l'exclusion est activement maintenue par la coercition et la répression des tentatives de contestation. Le sentiment d'impuissance et de dépendance (20 %) affecte l'estime de soi et la capacité d'agir des femmes. La vulnérabilité accrue en cas de veuvage ou de séparation (18 %) confirme le rôle central du mariage comme unique « *filet de sécurité* » foncier. Enfin, 15 % des femmes déclarent participer à des tontines ou à des groupes d'épargne, ce qui constitue une forme de résistance collective, même si ces dispositifs ne résolvent pas la question foncière de fond. Ces résultats dessinent le portrait de femmes prises dans un système d'exclusion multiforme, où la privation foncière génère des effets en cascade sur leur position sociale et leur intégrité physique et psychologique.

Dorothée, 50 ans, veuve, autochtone, cultivatrice, Gouléako 2 : « Quand mon mari est mort, ses frères ont tout pris. Ils m'ont dit : 'Tu n'as rien à réclamer, la terre, c'est la nôtre.' Moi, j'étais seule avec mes enfants. J'ai dû mendier auprès de ma famille pour avoir un petit champ. Certaines femmes, elles se taisent parce qu'elles ont peur. Moi, j'ai parlé, mais on m'a insultée, on m'a même menacée de me jeter dehors. »

Ce témoignage illustre la double peine des veuves : dépossédées et stigmatisées si elles osent réclamer leurs droits. La violence économique se double ici de violences psychologiques et symboliques.

Simone, 44 ans, autochtone, cultivatrice, Diéré-Oula : « Avec les autres femmes du village, on s'est organisées. On fait des tontines pour s'entraider. Chaque mois, on met notre petit argent ensemble. Quand une femme a un problème, on l'aide. Mais pour la terre, on ne peut rien faire. Les hommes, ils ne veulent pas nous écouter. Alors on attend, on espère que les choses vont changer un jour. »

Ce propos montre que les femmes ne restent pas passives face à l'exclusion. Elles développent des stratégies de solidarité et d'entraide qui, sans remettre en cause le système foncier, leur permettent d'atténuer les effets de la dépendance. C'est une forme de résistance douce, qui prépare peut-être l'émergence de revendications plus structurées.

Ange, Présidente d'association féminine, 48 ans, responsable d'une organisation de femmes, Zagné : « Nous, on a compris que la terre, les hommes ne nous la donneront pas comme ça. Alors on se bat autrement : on s'organise, on met de l'argent ensemble, on s'entraide. Mais on sait aussi qu'on ne pourra pas vraiment être

¹ CVGFR : Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale

indépendantes sans la terre. C'est pour ça qu'on a créé une association pour parler de nos droits. Mais les hommes disent que ça nous monte à la tête. C'est difficile, mais on ne lâche pas. »

Ce propos illustre les stratégies de résistance douce développées par les femmes face à l'exclusion foncière. Si elles ne remettent pas directement en cause le système coutumier, elles construisent des alternatives solidaires (tontines, associations) qui renforcent leur capacité d'agir collective. Ce faisant, elles préparent le terrain à des revendications plus structurées, tout en palliant les effets les plus immédiats de la dépendance économique. Ce verbatim montre que, loin d'être passives, les femmes inventent des formes de résilience qui, à terme, pourraient contribuer à l'évolution des rapports de force fonciers.

L'ensemble de ces résultats dessine un tableau cohérent : l'exclusion foncière des femmes à Taï repose sur des mécanismes coutumiers solidement ancrés, héritage patrilinéaire, dépendance maritale, tutorat discriminatoire, qui placent les femmes dans une situation de précarité durable. Cette exclusion ne se limite pas à une inégalité formelle : elle produit des effets économiques concrets (difficulté d'investissement, absence d'accès au crédit, spoliation des revenus) et sociaux (dépendance, vulnérabilité, violence), qui permettent de la qualifier de violence économique et de violence basée sur le genre. La discussion qui suit propose d'analyser ces résultats à la lumière des cadres théoriques mobilisés, afin d'en dégager les implications pour les politiques publiques et les pratiques de développement local.

IV. DISCUSSION DES RESULTATS

Les résultats de cette étude permettent de mettre en relation les données recueillies à Taï avec les principaux travaux consacrés au genre et à l'accès au foncier en Côte d'Ivoire et en Afrique de l'Ouest. Ils montrent un décalage important entre l'égalité formelle consacrée par la loi n° 98-750 relative au domaine foncier rural et les pratiques observées dans les communautés étudiées. Alors que le cadre juridique ivoirien ne distingue pas les hommes et les femmes dans l'accès à la propriété foncière, les normes coutumières continuent de structurer fortement les droits effectifs des femmes. Cette situation confirme l'hypothèse H1 selon laquelle l'exclusion foncière des femmes repose principalement sur des mécanismes coutumiers et sociaux plutôt que sur le cadre légal.

Les données montrent que seulement 8 % des femmes enquêtées accèdent à la terre par héritage familial, contre 76 % qui y accèdent par l'intermédiaire de leur conjoint ou de leur belle-famille. La terre apparaît ainsi comme une ressource dont l'accès féminin demeure largement médiatisé par les hommes. Ce constat rejoint les analyses d'Agarwal (2003), pour qui la sécurité foncière des femmes dépend autant, voire davantage, des rapports de pouvoir familiaux et communautaires que des dispositions juridiques. Le statut matrimonial constitue également un déterminant majeur : 78 % des femmes mariées ne disposent pas de certificat, 67 % des veuves perdent leur accès à la terre après le décès de leur mari et 73 % des femmes célibataires ou divorcées n'ont jamais eu accès à une terre. Le mariage apparaît donc moins comme une garantie foncière que comme une autorisation précaire et révocable.

Ces résultats confirment également l'hypothèse H2 relative à la dépendance économique. L'exclusion foncière limite directement la capacité productive et l'autonomie financière des femmes. Ainsi, 30 % des enquêtées déclarent ne pas pouvoir investir dans des cultures pérennes, 21 % indiquent que leurs revenus agricoles sont contrôlés par leur mari et 18 % ne peuvent pas épargner pour leurs projets personnels. La privation ou l'absence de contrôle sur une ressource productive essentielle constitue, dans ce contexte, une forme de violence économique, conformément aux approches retenues par la Convention d'Istanbul (2011), le Protocole de Maputo (2003) et Türk (2024). L'exclusion foncière ne constitue donc pas uniquement une inégalité juridique ou sociale : elle produit des effets matériels qui renforcent la dépendance des femmes à l'égard des hommes.

L'hypothèse H3, portant sur le statut migratoire, est également soutenue par les tendances observées, même si elle doit être interprétée avec prudence. Les femmes allochtones semblent davantage exposées à la précarité foncière, notamment en raison de l'absence de liens lignagers protecteurs. Toutefois, la taille de l'échantillon ne permet pas de généraliser cette tendance. Des recherches complémentaires seraient nécessaires afin de mesurer plus précisément l'effet du statut migratoire sur l'intensité de l'exclusion.

Les résultats rejoignent les travaux de Mathieu (1995) et de Koné (2006, 2011) sur le caractère structurellement genré du tutorat foncier. À Taï, les femmes sont rarement reconnues comme détentrices autonomes de droits fonciers, qu'elles soient autochtones ou migrantes. La logique patrimoniale selon laquelle la terre doit demeurer dans le lignage masculin contribue à maintenir les femmes dans une position secondaire. Cette situation semble particulièrement renforcée par la pression foncière liée à l'expansion cacaoyère. Les observations de Ruf, Salvan, Kouamé et leurs collègues (2020) sur le Sud-Ouest ivoirien vont dans le même sens : l'accès des femmes à la terre et au statut de planteur demeure limité malgré l'importance croissante de l'agriculture commerciale.

L'étude met également en évidence les conséquences sociales de cette exclusion. Vingt-cinq pour cent des femmes déclarent que leur avis n'est pas pris en compte dans les décisions agricoles, tandis que 22 % rapportent avoir été exposées à des violences lorsqu'elles revendiquent leurs droits et 20 % expriment un

sentiment d'impuissance. L'exclusion économique s'accompagne ainsi de formes de violence symbolique, psychologique et sociale. Ces résultats rejoignent les travaux de Maliganya, Mubofu et Jesse (2025), qui montrent que les violences basées sur le genre peuvent également prendre des formes structurelles et économiques contribuant à maintenir les femmes dans des situations de dépendance.

Toutefois, les femmes ne demeurent pas totalement passives face à ces mécanismes. Les tontines et les associations féminines constituent des formes de solidarité et de résistance collective. Bien qu'elles ne remettent pas directement en cause le système foncier coutumier, elles renforcent le pouvoir d'agir des femmes et peuvent constituer des points d'appui pour de futures revendications. Cette dimension rejoint l'approche dynamique et contextualisée proposée par Rangé et Colin (2024), qui invite à prendre en compte les stratégies développées par les acteurs face aux institutions et aux rapports de pouvoir.

Cette recherche présente néanmoins certaines limites. L'échantillon de 87 femmes, bien que diversifié, demeure relativement modeste et ne permet pas une généralisation statistique à l'ensemble du Cavally ou de la Côte d'Ivoire. La période d'enquête, de mars à juillet 2026, ne permet pas non plus d'observer les transformations de long terme des normes coutumières. Par ailleurs, la sensibilité de la question foncière et des violences associées peut avoir conduit certaines enquêtées à minimiser leur situation. Enfin, l'absence de groupe de comparaison avec d'autres départements limite la possibilité de distinguer les spécificités propres à Taï des tendances plus générales. Le croisement entre statut migratoire et exclusion foncière mérite également des investigations plus approfondies.

Sur le plan scientifique, les résultats invitent donc à développer des recherches comparatives dans d'autres zones du Sud-Ouest ivoirien et à approfondir l'approche intersectionnelle, en tenant compte du genre, du statut migratoire, de l'âge, du niveau d'éducation et de la position dans le ménage. Il serait également pertinent d'étudier davantage les stratégies de négociation et de résistance des femmes ainsi que les transformations possibles des normes coutumières.

Sur le plan pratique, les résultats plaident pour une sécurisation foncière plus inclusive. La faible proportion de femmes disposant de droits fonciers formellement reconnus montre la nécessité de renforcer l'information juridique et l'accompagnement dans les procédures de certification. Les chefs de terre et autorités coutumières devraient être sensibilisés aux droits fonciers des femmes afin de favoriser une évolution progressive des pratiques. Des mécanismes locaux d'assistance juridique et d'orientation devraient également être développés pour les femmes confrontées à la dépossession ou aux violences liées à leurs revendications foncières. L'accès au crédit agricole pourrait par ailleurs être facilité par des garanties alternatives ne reposant pas exclusivement sur la possession d'un titre foncier.

Enfin, les organisations féminines et les tontines devraient être davantage soutenues, compte tenu de leur rôle dans le renforcement de l'autonomie économique et de la solidarité collective. La reconnaissance du travail des femmes dans les plantations familiales constitue également une piste importante. Des mécanismes de copropriété ou de droits d'usage à long terme pourraient permettre de mieux valoriser leur contribution à la mise en valeur des terres.

En définitive, l'exclusion foncière des femmes à Taï apparaît comme un mécanisme structurel de reproduction des inégalités de genre. Elle ne constitue pas seulement une limitation de l'accès à la terre, mais produit une dépendance économique, réduit l'autonomie des femmes et peut favoriser différentes formes de violence basée sur le genre. La transformation de cette situation exige donc une articulation entre droit positif, évolution des normes coutumières, accompagnement institutionnel et renforcement du pouvoir d'agir des femmes. Les enseignements de Taï dépassent ainsi le cadre local et contribuent plus largement à la réflexion sur la justice foncière et l'équité de genre dans les espaces ruraux ivoiriens.

V. CONCLUSION

Cet article avait pour ambition de comprendre comment l'exclusion foncière des femmes du département de Taï se construit socialement et en quoi elle peut être qualifiée de violence économique et de violence basée sur le genre. Pour ce faire, une enquête mixte a été menée auprès de 87 femmes réparties dans sept villages de la région du Cavally, complétée par des entretiens avec 25 informateurs clés. Les résultats obtenus confirment les trois hypothèses initiales et apportent un éclairage nouveau sur les mécanismes d'exclusion à l'œuvre dans cette zone forestière marquée par la pression cacaoyère. S'agissant de la première hypothèse (H1), l'étude démontre que l'exclusion foncière des femmes à Taï procède principalement de normes coutumières relatives à l'héritage et au mariage, bien plus que du cadre légal. Seules 8 % des femmes enquêtées ont hérité de terres, tandis que 76 % y accèdent par l'intermédiaire de leur conjoint ou de leur belle-famille. Les pratiques d'héritage patrilinéaire, le système du tutorat et la précarité du statut des veuves, dont 67 % perdent l'accès à la terre au décès de leur mari, illustrent l'écart profond entre la loi et les normes sociales effectivement appliquées. La deuxième hypothèse (H2) est également validée : l'exclusion foncière entretient une dépendance économique des femmes à l'égard des hommes, qui se manifeste par l'impossibilité d'investir dans des cultures pérennes (30 %), le contrôle des revenus agricoles par le mari (21 %) et l'absence d'épargne (18 %). Cette situation correspond à la définition de la violence économique retenue par les instruments internationaux

(Convention d'Istanbul, Protocole de Maputo). La troisième hypothèse (H3) est partiellement confirmée : le statut migratoire module effectivement l'intensité de l'exclusion, les femmes allochtones se révélant plus vulnérables en raison de l'absence de liens lignagers protecteurs, comme en témoigne le verbatim de Jeanne. Toutefois, la taille de l'échantillon n'a pas permis d'approfondir ce croisement de manière exhaustive. Au-delà de ces confirmations, cette recherche apporte plusieurs contributions originales à la littérature scientifique. D'une part, elle documente de manière inédite les mécanismes d'exclusion foncière dans le département de Taï, une zone jusqu'alors peu étudiée sous l'angle du genre. D'autre part, elle établit un lien explicite entre exclusion foncière et violence économique, articulant ainsi deux champs de recherche qui restent souvent disjoints. Enfin, elle montre que l'exclusion foncière ne se limite pas à une inégalité économique : elle produit des effets sociaux profonds, sentiment d'impuissance, non-prise en compte dans les décisions, violences verbales ou physiques en cas de revendication, qui en font une forme de violence à part entière, multidimensionnelle et systémique. Ces résultats appellent des implications pratiques importantes. Les politiques publiques de sécurisation foncière ne sauraient se contenter d'affirmer l'égalité formelle : elles doivent agir sur les normes sociales locales en impliquant les chefferies coutumières, les autorités foncières et les organisations de femmes elles-mêmes. À cet égard, le renforcement de la délivrance de certificats fonciers aux femmes, l'appui à leurs initiatives associatives et la sensibilisation des chefs de terre apparaissent comme des leviers prioritaires. La formation des agents de l'Agence foncière rurale et des services sociaux locaux à l'identification des situations de violence économique liées à l'exclusion foncière constitue également une piste d'action prometteuse.

Cependant, cette recherche présente des limites qu'il convient de rappeler. L'échantillon, bien que diversifié, reste modeste (87 femmes) et ne permet pas une généralisation statistique stricte. La période d'enquête, relativement courte, ne permet pas de saisir les évolutions de long terme. La sensibilité du sujet a pu limiter la sincérité des réponses, et l'absence de groupe témoin réduit la portée comparative des résultats. Ces limites ouvrent des pistes pour des recherches futures. Il serait utile d'élargir l'échantillon à l'ensemble de la région du Cavally pour confirmer la validité externe des résultats. L'approfondissement de la dimension intersectionnelle, croisant le genre avec le statut migratoire, l'âge, le niveau d'éducation et la position dans le ménage, permettrait de mieux comprendre la diversité des expériences d'exclusion. Une étude diachronique pourrait également examiner l'impact des récentes campagnes de certification foncière sur l'évolution effective des pratiques d'héritage et de transmission.

En définitive, cette recherche démontre que l'exclusion foncière des femmes à Taï n'est pas un simple vestige archaïque, mais un mécanisme actif de production et de reproduction des inégalités de genre. Elle constitue une forme de violence économique qui prive les femmes de leur autonomie, de leur sécurité et de leur dignité, et qui appelle des réponses à la hauteur des enjeux, tant au niveau local qu'institutionnel. Comme le rappelle si bien Simone, l'une des enquêtées, les femmes ne restent pas passives face à l'exclusion : « *On s'est organisées. On fait des tontines pour s'entraider. [...] Mais pour la terre, on ne peut rien faire. Les hommes, ils ne veulent pas nous écouter. Alors on attend, on espère que les choses vont changer un jour.* » Ce souhait de changement, exprimé avec lucidité et résilience, constitue un appel à l'action que cette étude espère avoir contribué à faire entendre.

Bibliographie

- [1] **Afessi Adon Simon, Vanga Adja Ferdinand & Gacha Franck-Gautier** (2017). Genre et dynamique des modes d'accès aux ressources foncières en Côte d'Ivoire : étude comparative entre les femmes du Sud et du Nord. *European Scientific Journal*, 13(35), 185-202.
- [2] **Agarwal, Bina** (2003). Gender and Land Rights Revisited: Exploring New Prospects via the State, Family and Market. *Journal of Agrarian Change*, 3(1-2), 184-224.
- [3] **Banque mondiale** (2024). Côte d'Ivoire : la Banque mondiale entend renforcer la sécurité foncière dans les zones rurales. Communiqué de presse, 8 mars 2024.
- [4] **Burnod, Perrine** (2025). Inégalités en tout genre ? Accès à la terre et à la sécurisation foncière des femmes en Côte d'Ivoire et à Madagascar. *Études rurales*, 45(1), 78-102.
- [5] **CARE France** (2024). *Violence économique et droits fonciers des femmes : état des lieux et perspectives*. Paris : CARE International.
- [6] **Chauveau, Jean-Pierre** (2000). La loi de 1998 sur le domaine rural dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire : la politique des transferts de droits entre "autochtones" et "étrangers" en zone forestière. In *Les politiques foncières en Afrique de l'Ouest*. Paris : IRD Éditions.
- [7] **Chauveau, Jean-Pierre & Colin, Jean-Philippe** (2009). Le "tutorat" foncier en Côte d'Ivoire : une pratique coutumière au service de la coexistence entre autochtones et migrants. In *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud*. Paris : IRD Éditions.
- [8] **Conseil de l'Europe** (2011). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)*. STCE n° 210, Istanbul, 11 mai 2011.
- [9] **Diarrassouba, Drissa ; Adombi, Elodie Michelle Claudia & Adon, Kouadio Patrick** (2024). Le genre dans les arrangements agro-fonciers chez les Malinkés de Diandeguella (Côte d'Ivoire). *Revue des Arts, des Langues, des Lettres et des Civilisations*, 4(11), 363-376.

- [10] **EIGE-European Institute for Gender Equality** (2024). *Economic Violence: Definition and Forms*. Luxembourg : Publications Office of the European Union.
- [11] **Jeannin, Marine** (2023). À l'ouest de la Côte d'Ivoire, le difficile accès des femmes à la terre. *Le Monde*, 28 août 2023.
- [12] **Koné, Mariatou** (2006). Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire : la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé. Communication au colloque *Les politiques foncières en Afrique de l'Ouest*, Montpellier, 17-19 mai 2006.
- [13] **Koné, Mariatou** (2011). Le tutorat foncier en Côte d'Ivoire : analyseur pertinent des dynamiques socio-foncières locales. In *Dynamiques foncières en Afrique de l'Ouest*. Abidjan : GIDIS.
- [14] **Kouakou, Konan Jérôme ; Manlé Soumahoro & Kouadio Raphaël Oura** (2019). Mode coutumier d'accès à la terre et situation socio-économique des femmes rurales de Languibonou (Côte d'Ivoire). *Alternatives Rurales*, 6(3), 45-62.
- [15] **Maliganya, William Mubofu, Christian & Jesse, Agnes M.** (2025). Gender-Based Violence and Women's Access to Land in Sub-Saharan Africa: A Study of Patrilineal Societies in Tanzania. *African Journal of Gender and Development*, 12(1), 34-51.
- [16] **Mathieu, Paul** (1995). Femmes et foncier en Côte d'Ivoire : modes d'accès et stratégies de sécurisation. In *Femmes et politiques foncières en Afrique*. Paris : L'Harmattan.
- [17] **Pete, Éric** (2024). La loi foncière de 1998 : une aubaine pour les Ivoiriennes ? Analyse des inégalités persistantes dans l'accès des femmes à la propriété foncière en Côte d'Ivoire. *Revue Africaine des Sciences Sociales*, 9(2), 112-128.
- [18] **Rangé, Charline & Colin, Jean-Philippe** (2024). Genre et foncier : sortir des préconçus pour penser les dynamiques. Une revue de littérature. *Regards sur le foncier*, n° 21, Paris : Comité technique "Foncier & Développement".
- [19] **Ruf, François, Salvan, Marie, Kouamé, Jérôme & Duplan, Thierry** (2020). Qui sont les planteurs de cacao de Côte d'Ivoire ? *Papiers de Recherche AFD*, n° 2020-112, Paris : Agence Française de Développement.
- [20] **Türk, V.** (2024). *Economic Violence Against Women: A Human Rights Perspective*. Geneva : United Nations Human Rights Office.
- [21] **Union africaine** (2003). *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)*. Maputo, juillet 2003.
- [22] **USAID** (2024). *Integrated Land and Resource Governance II (ILRG II): Zambia Country Program*. Washington : United States Agency for International Development.
- [23] **Women for Women International** (2022). *Rising Up! Promoting Congolese Women's Land Access and Preventing Gender-Based Violence (GBV) in Eastern DRC*. Washington : Women for Women International.